



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Principes relatifs à l'objet de la Convention et à la loi applicable
présentés par la délégation italienne comme base de discussion sur
l'article I du Projet

A) Objet de la Convention

La Convention s'applique aux sentences arbitrales rendues conformément à une loi de procédure autre que celle de l'Etat où la sentence est invoquée.

Réserves éventuelles

1. Tout Etat contractant peut déclarer qu'il n'appliquera pas la Convention aux sentences arbitrales rendues conformément à une loi de procédure étrangère, lorsque toutes les parties à l'arbitrage sont ses nationaux ou ont leur résidence habituelle sur son territoire.
2. Tout Etat contractant peut déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux sentences arbitrales rendues [entre des parties dont une, au moins, est ressortissante d'un Etat contractant ou y a sa résidence habituelle] ou [conformément à la loi de procédure d'un des Etats contractants].

B) Loi applicable à la procédure

Les parties à l'arbitrage peuvent choisir la loi qui s'appliquera à la procédure arbitrale. En cas d'adoption d'un règlement de procédure spécial (règles de procédure d'une Chambre de commerce ou d'une association arbitrale), ces règles s'appliqueront dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles impératives de la loi de procédure applicable.

A défaut d'accord entre les parties, la procédure arbitrale sera régie par la loi du lieu où l'arbitrage se déroule.
